

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

CARACTERE AU SECTEUR AU

Il s'agit d'une zone naturelle insuffisamment équipée, ou non équipée, destinée dans l'avenir à l'urbanisation. A ce titre, il convient de préserver le caractère naturel de la zone avant l'urbanisation.

A Frény existe un schéma sectoriel d'aménagement.

ARTICLE AU1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article AU 2.

ARTICLE AU 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

Les équipements publics à conditions d'être liés aux réseaux

ARTICLE AU3 : ACCES ET VOIRIE sans objet.

ARTICLE AU4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX sans objet.

ARTICLE AU5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS sans objet.

ARTICLE AU6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation d'équipements publics liés aux réseaux peut se faire soit à l'alignement de la voie, soit 25 m minimum de l'alignement des voies départementales et 5 m minimum des autres voies.

ARTICLE AU7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

L'implantation d'équipements publics liés aux réseaux peut se faire en limite séparative ou à une distance minimale de 3 mètres.

**ARTICLE AU8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES
PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Sans objet.

ARTICLE AU9 : EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE AU10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

ARTICLE AU11 : ASPECT EXTERIEUR ET CLOTURES

Sans objet.

ARTICLE AU12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Sans objet.

ARTICLE AU13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Sans objet.

ARTICLE AU14 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.